

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
LARUELLE Sébastien, STAS Jacques, VOLONT Johan, Membres.

EXCUSES

Début de séance : 19h50

Séance publique

1. Information(s)

Le Député-Bourgmestre fait le point sur l'accueil des ukrainiens.

2. Fin prématurée avant son terme légal de la durée du mandat d'un membre du Conseil communal - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur Hervé Jamar, Gouverneur de la Province de Liège, validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que les conseillers communaux sont normalement élus pour un terme de 6 ans à partir 1er lundi de décembre qui suit les élections ;

Considérant, à cet égard, sa délibération du 3 décembre 2018 installant Madame Fabienne Christiaens en qualité de conseillère communale, membre du groupe politique "Liste du Mayor" ;

Considérant certaines situations où le mandat de conseiller communal prend fin avant son terme légal;

Considérant, en ce cas d'espèce, l'acte de décès établi le 9 écoulé à l'encontre de Madame Fabienne Christiaens, membre du Conseil communal ;

PREND ACTE :

Article unique – du décès en date du 9 écoulé de Madame Fabienne Christiaens, mettant fin prématurément et avant son terme légal, à la durée de son mandat de Conseillère communale au sein du groupe politique "Liste du Mayor".

3. Centre Public d'Action Sociale - Rapport d'activités pour l'exercice 2021 de la Commission Locale pour l'Energie (en abrégé "C.L.E.") - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30 ;

Vu les Décrets des 12 avril 2001 et 19 décembre 2002, tels que modifiés à ce jour, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant que les Décrets susmentionnés prévoient « qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions Locales pour l'Energie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée » ;

Considérant qu'en date du 1er écoulé, le CPAS a transmis à la Ville le rapport d'activités de la commission locale pour l'énergie (en abrégé, C.L.E.) pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1^{er} – du rapport d'activités pour l'exercice 2021 de la commission locale pour l'énergie tel que reproduit ci-après :

Commission Locale pour l'Energie **Rapport d'activités à destination du Conseil Communal**

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19 décembre 2002, modifié par le décret du 21 mai 2015, art. 31 quater, §1, al 2) et de l'électricité (décret du 12 avril 2001, modifié par le décret du 11 avril 2014, art. 33ter, §4, al.2) avant le 31 mars de chaque année, les commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission, émises au cours de l'année écoulée, ainsi que la suite qui leur a été réservée.

Année : 2021
CPAS de : HANNUT

A. Nombres de saisines et types de décisions relatives à l'activité des CLE

1) **Nombre de saisines de la CLE pour l'ensemble de l'année** : (Nombre de courriers envoyés par RESA pour interpeller le CPAS)

- Nombre de réunions de la CLE : **2** (soit 2 réunions des membres de la CLE avec les clients RESA pour 2021)
- Nombre de saisines de la CLE : **9** (soit 9 courriers envoyés par RESA sur l'année pour 50 dossiers)
- Nombre de saisines CLE annulées suite au règlement des dossiers : **7** (Les dossiers ont été solutionnés, une réunion n'a pas eu besoin d'être fixée)

Nombre de saisines traitées concernant :

- la fourniture minimale garantie : **0** (Il s'agit de la fourniture liée à un compteur à budget. RESA interpelle le CPAS quand la personne a été au-delà du crédit de secours et ne recharge pas pendant 3 mois son compteur à budget)
- l'aide hivernale : **1** (Octroi d'une aide équivalente à 30% en plus de la consommation réelle pour la fourniture de gaz sur le compteur à budget entre le 15 octobre et le 15 mars)
- la perte de statut : **8** (personnes qui n'entrent plus dans les conditions pour bénéficier du « tarif social », ce qu'on appelle une « perte de statut »)

- la demande d'audition du client : 0

2) **Nombre de CLE par type de décisions :**

- **CLE concernant la perte de statut de client protégé :**

5 décisions confirmant la perte de statut du client protégé ;

3 décisions attestant la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;

0 décision de report.

- **CLE concernant la fourniture minimale garantie :**

0 décision de retrait de la fourniture minimale garantie ; (cela signifie que la personne ne peut plus consommer au-delà de ce qu'elle a crédité sur son compteur à budget, au-delà du crédit de secours)

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie ;

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie avec plan de paiement ;

0 décision de maintien de la fourniture minimale garantie sans plan de paiement ;

0 décision de remise de dette avec prise en charge par le Fonds Energie régional (cela signifie que le CPAS prend en charge, via le Fonds Energie, la dette liée à la consommation réelle de l'intéressé, à savoir le surplus du pré-paiement du compteur à budget)

0 décision de report.

- **CLE concernant le secours hivernal :**

0 décision d'octroi.

1 décision de refus (par manque de réaction de la personne)

0 décision de report.

- **CLE suite à une demande d'audition du client :**

0 décision confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par le client ;

0 décision de confirmant pas le bien-fondé de la demande ;

0 autre décision.

B. Mission d'information

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie)

- Envoi des courriers aux citoyens hannutois lorsque les fournisseurs d'énergie nous informent des défauts de paiements ;
- Entretiens individuels au bureau suite à ces courriers ;
- PAPE 2020-2021 : suivi de 13 ménages à leur domicile et animations collectives avec le partenaire extérieur « Bon Jour Sourire » afin de conscientiser à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- La crise sanitaire n'a pas permis la formation continue du personnel en termes de précarité énergétique via les formations de la Fédération des CPAS.

Remarques complémentaires

- Nous avons pu constater une étroite collaboration avec le gestionnaire de réseau, la plupart des fournisseurs (eau, gaz et électricité) ainsi que le service "Energie" de la « Fédération des CPAS » ;
- Nous avons pu profiter d'une collaboration optimale entre le service social et les médiateurs de dettes ;
- La crise sanitaire a engendré d'autres types de collaboration et d'autres méthodes de travail (CLE en visioconférence, entretien avec les clients par téléphone/mail/visioconférence...)
- La conscientisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie nous paraît être un chemin encore long pour un public précarisé, dont les préoccupations principales sont de répondre en priorité à leurs besoins « primaires » (alimentaire et médicaux)".

Article 2 – La présente délibération est transmise, pour information, à Monsieur Pol OTER, Président du Centre Public d'Action Sociale.

4. Plan général d'urgence et d'intervention - Approbation d'une convention de partenariat entre les 13 communes de la zone de secours Hesbaye

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que la commune a, notamment, pour mission de faire jouir les habitants de la sûreté publique;

Considérant qu'en situation d'urgence, les ressources en termes de personnel et de moyens techniques et logistiques peuvent être insuffisantes sur notre territoire ou sur les communes voisines;

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours en vue de mutualiser les ressources locales pour gérer une crise dans les meilleurs conditions possibles ;

Considérant la demande de la Cellule PLANu Zonale en date du 1er décembre 2021 de proposer au Conseil communal l'approbation du texte de la convention de partenariat;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - d'approuver le texte de la convention de partenariat entre les 13 communes de la Zone de Secours Hesbaye, dont le texte est reproduit ci-dessous;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Préambule

La législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants. Il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un Plan Général d'Urgence et d'Intervention (ci-après PGUI) et un Plan d'Intervention Psycho-Social (ci-après PIPS) dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens communaux humains, techniques et logistiques (Nouvelle Loi Communale, Loi 2017 sur la sécurité civile, AR 22 mai 2019 sur la planification d'urgence).

Article 1 - *Objet*

Compte tenu de la taille modeste de certaines communes et de l'ampleur réduite de leurs moyens humains, techniques et logistiques, les Parties se proposent d'unir leurs forces afin d'être à même de mobiliser des moyens suffisants pour gérer au mieux une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen.

En cas de déclenchement de phase communale, cette mutualisation des ressources implique un partenariat dont les modalités pratiques sont transcrites dans les articles de la présente convention.

Article 2 – *Des moyens humains*

En cas de déclenchement de phase communale et / ou d'un plan monodisciplinaire (par exemple plan mono D2 PIPS, plan mono D5,...) ET si leurs moyens propres sont insuffisants, les Parties marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif, ouvrier et CPAS conformément aux procédures inscrites dans leurs PGUI et PIPS, dont le texte est annexé à la présente.

Cette mise à disposition entre les Parties se fait à titre gratuit et dans le respect des procédures spécifiques.

Les administrations locales concernées doivent veiller à ce que les agents mis à disposition soient couverts par les compagnies d'assurance

comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur commune respective, dans le cadre de leurs missions.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail établis pour chaque agent seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions

réglementaires propres à chaque administration.

Article 3 – *Des infrastructures*

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (centre de crise, centre d'appel

téléphonique, ...) ou logistique (centre d'accueil, centre d'hébergement, chapelle ardente, ...), selon les modalités reprises dans les PGUI et

PIPS.

Article 4 – *Des moyens techniques et logistiques*

Les Parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques et

logistiques tels que décrits dans les PGUI et PIPS.

Elles doivent veiller à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée

pour un usage sur un territoire différent.

Article 5 – *De la mise à jour des plans*

Les Parties s'engagent, via la Cellule PlanU Zonale, à communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

Article 6 – *Entrée en vigueur*

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2022, pour une durée indéterminée.

Article 2 De transmettre copie de cette convention à la Cellule Planu Zonale et aux Bourgmestres des communes de la zone de secours Hesbaye.

5. Acquisition de parcelles de terrain sises le long du contournement par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique - Décision

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois des 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993, et du 6 janvier 2014, notamment l'article 6, §1er, X, 1° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 4 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2021 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens immeubles suivants, d'arrêter le plan d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration wallonne :

- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 376/C pour une contenance de 11,22 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 387/B pour une contenance de 63,59 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 389/C pour une contenance de 114,65 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 394/C pour une contenance de 39,44 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 399/C pour une contenance de 5,42 ares ;
- Terre cadastrée sous Hannut, Première Division, Section B, n° 400/C pour une contenance de 74,93 ares ;

Considérant les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenance et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant que ces biens se situent à Hannut, au lieu-dit "Thier de Blehen" et sont actuellement affectées en zone agricole ;

Considérant que d'autres parcelles adjacentes, appartenant au même propriétaire, ont déjà été acquises le 23 octobre 2018 ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant étant la Ville de Hannut et que le projet d'utilité publique s'étendant exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé avec accusé de réception le 3 novembre 2021 et a été réceptionné en date du 5 novembre 2021 par la Direction du Support juridique et de la Domanialité, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 3 décembre 2021 ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 21 décembre 2021 ; que celui-ci a remis un avis favorable sans objection ;

Considérant que la Ville de Hannut, en tant que commune sur le territoire de laquelle l'expropriation aura lieu, a été sollicitée en date du 21 décembre 2021 ; que celle-ci a remis un avis favorable sans objection ;

Considérant qu'en date du 21 décembre 2021, les titulaires de droit sur le bien tels qu' identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; qu'ils n'ont pas remis d'avis dans les délais ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 février 2022, lequel autorise à procéder à l'expropriation selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que l'expropriation a pour objet la création d'une nouvelle infrastructure sportive en vue de la création d'une nouvelle aire de jeu de hockey ;

Considérant que le « Hannut Hockey Club » ne dispose actuellement pas d'infrastructures propres à la pratique de son sport ;

Considérant son nombre de membres en constante augmentation ;

Considérant que les parcelles excédantes seront utilisées pour le nouveau projet « Une Naissance, un Arbre » qu'à rejoint la Ville de Hannut ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables que l'acquisition de ces parcelles qui doivent être d'au minimum deux hectares afin d'accueillir ce type d'infrastructures ;

Considérant qu'il n'existe aucun bien, de superficie suffisante, envisageable dans les environs de l'infrastructure actuelle ;

Considérant que ces parcelles sont des excédents d'emprises libre d'occupation réalisées dans le cadre de l'aménagement du contournement routier de Hannut ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – L'acquisition des biens immeubles visés dans sa délibération du 21 octobre 2021 susmentionnée en vue de la création d'une nouvelle infrastructure sportive est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville de Hannut est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation.

Article 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par envoi recommandé à l'expropriant et au Gouvernement wallon, à l'Administration, à savoir le SPW MI – Direction du Support juridique et de la Domanialité.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié durant trente jours sur le site internet de la commune.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

Le plan d'expropriation peut être consulté auprès de l'Administration située Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ou auprès de l'expropriant situé Rue de Landen, 23 à 4280 Hannut.

6. Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut - Approbation guide de sélection

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les objectifs stratégiques et opérationnels du Programme stratégique transversal de la législature 2018-2024 qui reprennent notamment :

- L'amélioration de l'efficience des services en analysant systématiquement les besoins et en augmentant les synergies Ville/CPAS ;
- L'amélioration de la performance de nos infrastructures notamment au niveau énergétique ;
- La réduction des consommations énergétiques des bâtiments publics ;
- Le développement de l'utilisation et la production d'énergies renouvelables ;
- Le développement de projets énergétiquement durables ;
- L'adaptation d'un cadre d'accueil et de travail agréable en adéquation avec les besoins actuels des administrations mais également répondant aux nouveaux mode de travail ;
- La conservation et l'entretien des infrastructures communales et notamment de nos bâtiments qui sont vieillissant et qui ne répondent plus aux besoins actuels (au niveau fonctionnel mais également au niveau organisation ;

Considérant la volonté affichée depuis de nombreuses années de la Ville et du CPAS de Hannut d'augmenter les collaborations notamment en augmentant la synergie des services (personnel, informatique, marché public, ...) ;

Considérant que rassembler les deux institutions dans un même bâtiment permettra d'augmenter la transversalité mais aussi augmentera l'efficience au niveau de l'entretien des locaux, de l'accueil du citoyen ;

Considérant qu'à ce jour, les services de la Ville et du CPAS sont répartis dans 4 bâtiments, que cette répartition géographique ne facilite pas la communication et un service de qualité au citoyen ;

Considérant que les bâtiments occupés actuellement par les différentes administrations ne sont pas au départ des bâtiments destinés à accueillir des bureaux (ancienne école, ancien commissariat de police, ancien château) et que donc, au niveau du nombre de travailleurs, il y a une grande perte d'espace ;

Considérant que les bâtiments occupés actuellement ne répondent pas aux normes PMR et qu'il est impossible de les adapter ;

Considérant le Plan de relance de la Wallonie et plus spécifiquement l'Appel à projet 2022 - Projet n°49 - Bâtiments publics – Rénovation énergétique des bâtiments appartenant aux Pouvoirs locaux, lequel offre la possibilité de bénéficier de subsides sur ces travaux ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de services ;

Considérant que les marchés de services architecturaux incluent la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice ;

Considérant dès lors, que le choix de la procédure concurrentielle avec négociation, sur base de l'article 38, §1, 1°b) de la loi du 17 juin 2016 est le mieux adaptée pour répondre aux besoins précités;

Considérant que bien que la valeur du marché soit supérieure à 139.000 euros HTVA celui-ci n'est pas divisé en lots pour les raisons principales suivantes :

- Il importe que chaque phase du projet soit réalisée par le même attributaire, au risque de compromettre la cohérence du projet et de rendre l'exécution du présent marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique ;
- La pré-esquisse à présenter au stade de l'offre doit inclure toutes les dimensions de la conception. L'architecte serait incapable de présenter seul une telle pré-esquisse, de sorte qu'une division en lots par type de compétence est impossible ;
- La mission d'auteur de projet suppose la coordination par celui-ci de plusieurs compétences en vue d'assurer la bonne exécution du marché. Si le marché était divisé en lots, l'architecte chargé de la coordination de ceux-ci verrait sa capacité à agir sur des prestataires tiers et non choisis déforcée ;
- Les missions de conception sont rémunérées au pourcentage sur le montant des travaux par discipline. Dans le cadre d'une enveloppe budgétaire globale, il n'est pas rare, en cours d'études, de devoir ajuster le poids relatif de chaque compétence afin de respecter l'enveloppe. Un tel ajustement ne pose pas problème lorsqu'il intervient au sein d'une équipe pluridisciplinaire ; il serait en revanche complexe, voire impossible, dans le contexte de contrats distincts.

Considérant le guide de sélection N° 20220004 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut" établi le 8 mars 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée par le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur), et que cette partie est estimée à 696.960,00 € ;

Considérant que le crédit permettant la première phase du projet (indemnisation des candidats) sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (n° projet 20220004) lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mars 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 mars 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le guide de sélection, les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet en vue de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux de démolition/reconstruction de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS de Hannut", établis par le Département Infrastructures communales. Le montant estimé s'élève à 720.000,00 € hors TVA ou 871.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/724-60 (n° projet 20220004).

MARTIN JAMAR - 1er ECHEVIN

PLAN DE COHÉSION SOCIALE (P.C.S.) - SOLIDARITE

7. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Modification et rapports d'activités et financiers pour l'année 2021

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et notamment son article 27 ;

Considérant les courriers du 25 février 2021 et du 4 mars 2021 de Madame Françoise Lannoy, Directrice générale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", portant notification de l'arrêté ministériel du 11 février 2021 relatif aux subventions accordées pour la mise en oeuvre en 2021 du Plan de cohésion sociale et de l'action "Article 20" ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2021 de Monsieur le Ministre Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux initiatives de solidarité et d'aide aux personnes au travers des plans de cohésion sociale;

Considérant le courrier du 14 janvier 2022 de Madame Christine Ramelot, Inspectrice générale du Service Public de Wallonie "Intérieur Action Sociale", relatif au rapports d'activités et financiers et à d'éventuelles modification(s) de plan pour l'année 2022 ;

Considérant le courriel du 26 janvier 2022 de la Direction de la Cohésion sociale relatif au rapport d'activités PCS 2021 complémentaires lié aux actions dérogatoires (Covid et inondations);

Considérant qu'il convient de supprimer l'action 2.6.01 "Coaching personnalisé en économie d'énergie" du PCS de la commune étant donné que le CPAS de la Ville va proposer ce type de coaching et qu'une nouvelle action 2.6.02 "Ateliers collectifs en économie d'énergie pour publics précarisés" est proposée étant donné qu'aucun autre opérateur ne propose cette action sur notre territoire;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1 - d'approuver les rapports financiers du PCS et de "l'Article 20" pour l'année 2021 tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 - d'approuver le rapport d'activités du PCS pour l'année 2021.

Article 3 - d'approuver les rapports d'activités complémentaires relatifs aux initiatives de solidarité menées dans le cadre de la pandémie Covid-19 et suite aux inondations.

Article 4 - de solliciter, pour les raisons exposées ci-avant, une modification du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 pour les actions :

- 2.6.01 "Coaching personnalisé en économie d'énergie" (Suppression)
- 2.6.02 " Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés (ajout).

8. Régie Communale Autonome d'Hannut - Comptes annuels et rapport d'activités pour l'exercice 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122–30 et L1231–4 à L1231–11 ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractères industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, tel que modifié à ce jour, approuvant les statuts de la Régie communale d'Hannut, et plus particulièrement ses articles 68, 75, 77 et 79 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Régie Communale d'Hannut du 8 mars 2022 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités pour l'exercice 2021 de la Régie Communale Autonome d'Hannut ;

Vu les rapports du 1^{er} mars 2022 du Collège des Commissaires et du 9 mars 2022 du Commissaire-réviseur (DGST & PARTNERS Réviseur d'Entreprises) dont les conclusions attestent que ces comptes annuels pour l'exercice 2021 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de ladite Régie, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ;

Considérant que les comptes 2021 de la Régie Communale Autonome d'Hannut et l'arrêté du Conseil communal approuvant ces comptes doivent être transmis à l'ADEPS avant le 31 mars 2022 afin de garantir leur reconnaissance en tant que centre sportif local ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique : d'approuver :

- définitivement les comptes annuels de la Régie Communale d'Hannut pour l'exercice 2022, qui laissent apparaître un boni de l'exercice de 24.076,35€
- le rapport d'activités de ladite Régie pour le même exercice 2021.

9. Prise de connaissance du procès-verbal de la vérification de la caisse communale pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 77 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant que le procès-verbal de vérification de caisse du 21 février 2022 signé par Monsieur David WATRIN, Directeur Financier, et Monsieur Emmanuel DOUETTE, vérificateur, ne fait apparaître aucune remarque ;

Vu le tableau de synthèse et de contrôle pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le solde global des comptes de la classe 5 du plan comptable s'élève à 8.175.759,43€ (solde débiteur) ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Un exemplaire de la délibération sera transmis à Monsieur David WATRIN, Directeur Financier.

10. Comptes communaux pour l'exercice 2021 - Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 25 février 2022 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique - du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- une analyse détaillée du compte 2021
- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;

- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

11. Comptes communaux pour l'exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 4 mars 2022 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2021 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 25 mars 2022 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 17 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, OTER Pol) et 4 abstentions (DOSSOGNE François, RENSON Carine, RENARD Jacques, VOLONT Sandrine) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Les comptes annuels de l'exercice 2021 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

BILAN	Actif	Passif	
	105.026.514,01€	105.026.514,01€	
Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)

Résultat courant	19.353.336,95€	19.421.144,55€	67.807,60€
Résultat d'exploitation (1)	22.738.652,62€	24.327.150,78€	1.588.498,16€
Résultat exceptionnel (2)	773.728,89€	972.370,65€	198.641,76€
Résultat de l'exercice (1+2)	23.512.381,51€	25.299.521,43€	1.787.139,92€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	22.569.472,30€	8.389.277,16€
Non Valeurs (2)	69.012,88€	0,00€
Engagements (3)	20.362.771,84€	8.482.479,21€
Imputations (4)	19.862.725,49€	5.349.612,11€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.137.687,58€	-93.202,05€
Résultat comptable (1-2-4)	2.637.733,93€	3.039.665,05€

Article 2 – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

12. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'Asbl " Cellule de Gestion Centre-Ville" - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 08 octobre 1998, modifiée le 02 mars 2000, décidant de conclure une convention avec l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » aux termes de laquelle celle-ci s'engage à "mettre tout en oeuvre en vue de l'amélioration durable de la qualité du centre-ville en veillant à dynamiser celui-ci dans toutes ses fonctions de centralité telles que commerciales, sociales, culturelles, résidentielles et environnementales" ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2016 adoptant le principe de procéder à l'élaboration d'un schéma communal de développement commercial au sens des articles 16 et suivants du Décret du 5 février 2015 susmentionné relatif aux implantations commerciales et approuvant les conditions d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'une personne morale agréée selon le même Décret chargée de l'élaboration du projet de schéma et du rapport sur les incidences environnementales conforme aux articles D.52 et suivants du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu sa délibération en date du 28 novembre 2019 adoptant définitivement le projet de ce schéma communal de développement commercial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 2020 approuvant ce projet de schéma communal de développement commercial ;

Considérant que le renforcement de l'attractivité commerciale et de la convivialité du Centre-Ville constituent un des objectifs stratégiques prévus par ce schéma communal de développement commercial ;

Vu ses délibérations antérieures décidant, dans ce contexte, d'octroyer diverses subventions à l'Asbl « Cellule de Gestion Centre-Ville » en vue d'assurer le financement de toute action susceptible de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes ;

Considérant le courrier du 4 février 2022 par lequel l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" sollicite l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 50.000,00 € à affecter à la mise en place, dans le courant de l'année 2022, de nouvelles actions dans le cadre du plan "Hannut Destination" ;

Considérant que cette subvention spécifique serait complémentaire à la subvention de fonctionnement accordée à ladite Asbl en exécution de la convention conclue en son temps avec celle-ci en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 octobre 1998 susmentionnée, et pour laquelle des crédits budgétaires sont inscrits sous l'article 52901/332-03 ;

Considérant que les activités de l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" poursuivent un intérêt public certain (soutien des actions commerciales du Centre-Ville et développement d'une image attrayante de la Ville) et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine économique ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'Asbl "Cellule de Gestion du Centre-Ville" est composé paritairement de membres représentant les secteurs public (la commune en l'occurrence) et privé ; que les représentants de la Ville au sein du dit Conseil d'administration pourront ainsi vérifier/confirmer le cas échéant la bonne utilisation de la subvention sollicitée ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2022, sous l'article 529/332-02;

Considérant l'avis de légalité favorable du directeur financier émis le février 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (DOSSOGNE François) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 50.000,00 € (cinquante mille cinq euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec la mise en place, dans le cadre du plan "Hannut Destination", d'actions susceptibles de promouvoir l'attractivité globale de Hannut dans toutes ses composantes économiques (organisation ou collaboration dans la mise en place d'événements ou d'animations tels que "La Piazza", location annuelle de capteurs pour évaluer la fréquentation du Centre-Ville, réalisation d'une campagne radiophonique, actions de soutien en faveur des commerçants, conception infographique de visuels pour différents événements organisés, ...);
- sera liquidée :
 - dès l'adoption de la présente décision, et à concurrence d'un montant de 25.000,00 € versé en une fois ;
 - et pour ce qui concerne le solde de la subvention, sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de

toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes, et après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 25.000,00 € susmentionnée.

Article 2 - L'Asbl "Cellule de Gestion Centre-Ville" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 mars 2023 les factures et pièces justificatives visées à l'article 1er.

13. Fabrique d'église de Crehen - Compte pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 27 août 2020 réformant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêté et approuvé avec remarques par le Chef Diocésain en date du 13 juillet 2020 ;
- 23 septembre 2021 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque par le Chef Diocésain en date du 28 juillet 2021 ;

Vu le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain arrêtant et approuvant, en date du 25 février 2022, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen sous réserve des modifications et/ou remarques suivantes :

- « D50d : 80,20 € au lieu de 80,70 €. Le montant effectivement payé est celui à inscrire au compte. Or, la facture Anthos est de 74,50 € et le montant payé est de 74,00 € » ;

Considérant que l'examen du service Finances soulève les remarques suivantes :

- La décision du diocèse du 25 février 2022 contient une erreur matérielle : la correction du poste D50d entraîne une modification de 0,50 € au niveau du total des dépenses et du boni de l'exercice or les montants repris sur la décision font apparaître une correction de 51,22 € suite à la comptabilisation de 975,97 € au lieu de 924,25 € au poste D48 relatif à l'assurance contre l'incendie 2022.

Il faut donc lire :

Total des Recettes : 11.109,51 €

Total des Dépenses : 9.215,66 € (au lieu de 9.267,38 €)

Boni : 1.893,85 € (au lieu de 1.842,13 €)

- La modification apportée au compte 2021 de la Fabrique d'église modifie dès lors les totaux des postes suivants :
 - D50d – Autres dépenses ordinaires – CPAS/Divers : 80,20 € au lieu de 80,70 € ;
 - Total des dépenses ordinaires Ch. II : 7.566,87 € au lieu de 7.567,37 € ;
 - Total des dépenses ordinaires : 9.215,66 € au lieu de 9.216,16 € ;
 - Total général des dépenses : 9.215,66 € au lieu de 9.216,16 €.
- Les modifications précitées entraînent une modification du boni du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté au montant de 1.893,85 € au lieu de 1.893,35 €.

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2021	Montant à inscrire après réformation du compte 2021
D50d	Autres dépenses ordinaires – CPAS/Divers	80,70 €	80,20 €
Total des dépenses ordinaires Ch. II		7.567,37 €	7.566,87 €
Total des dépenses ordinaires		9.216,16 €	9.215,66 €
Total général des dépenses		9.216,16 €	9.215,66 €
Boni de l'exercice		1.893,35 €	1.893,85 €

Article 2 – Le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1^{er} :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Compte 2021	9.018,55 €	2.090,96 €	9.215,66 €	0,00 €	Boni
Totaux	11.109,51 €		9.215,66 €		1.893,85 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

14. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Modification n°1 au budget pour l'exercice 2022 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 26 août 2021 réformant le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, préalablement arrêté et approuvé sous réserve de corrections par le Chef diocésain en date du 28 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens Saint Remy du 12 février 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, au budget extraordinaire, concernant la remise en état des protections contre l'intrusion des pigeons dans le clocher de l'église ;

Vu l'Arrêté du 28 février 2022 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sous réserve de la remarque suivante :

- D56 : sous réserve du devis de l'entreprise MAUEN de Fernelmont pour l'enlèvement des anciens treillis et pose des filets. Estimation des travaux : 7.000,00 € TVAC.

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget extraordinaire de la ville ne tiennent pas compte de cette dépense, ceux-ci devront faire l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un montant de 500,00 € avait été prévu pour la mise en place d'un répulsif contre les pigeons à l'article 27 du budget ordinaire 2022 de la Fabrique d'église ;

Considérant que ce montant s'avère avoir été sous-évalué et que ce projet est repris dans la présente modification à l'extraordinaire, le conseil communal souhaite, comme proposé par le Conseil de Fabrique, que celui-ci soit transféré vers l'article 56 du budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Rémy de Lens-saint-Remy qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2022	9.983,08 €	26.378,87 €	15.361,95 €	21.000,00 €	Equilibre
Totaux	36.361,95 €		36.361,95 €		Equilibre

Article 2 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint Rémy de Lens-saint-Remy.

- 15. Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir les accotements, talus et fossés du réseau routier sur le territoire communal ;

Considérant que le matériel actuel du service technique communal est obsolète et doit être remplacé;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220045 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel" établi le 10 février 2022 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 € TVA comprise ;

Considérant que le marché comprend également la reprise de l'ancien tracteur routier avec bras débroussailleur, laquelle doit être comptablement reprise comme une recette exempte de TVA et que le montant estimé est de 20.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire, de l'exercice 2022 à l'article 421/743-98 (n° projet 20220045) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 mars 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20220045 du 10 février 2022 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur avec bras débroussailleur et souffleur arrière et reprise de matériel", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.495,87 € hors TVA ou 170.000,00 € TVA comprise.

Article 2 – Que la reprise de l'ancien tracteur routier avec bras débroussailleur, sera comptablement repris comme une recette exempte de TVA et que le montant estimé est de 20.000,00 € ;

Article 3 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-98 (n° de projet 20220045).

16. Programme de Développement Rural - Approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-34;

Vu le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et notamment ses articles 3 à 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

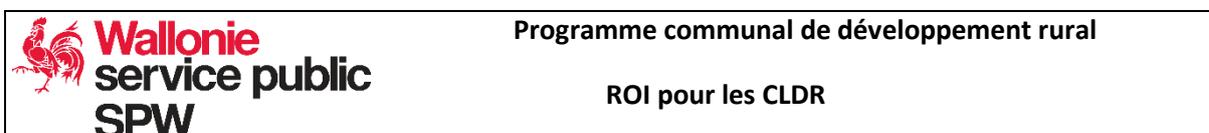
Considérant sa décision du 30 août 2011 marquant son accord de principe de mener la réalisation d'un Agenda 21 local postérieurement à la décision de mener une Opération de Développement rural approuvant la convention d'accompagnement à conclure avec la Fondation rurale de Wallonie;

Considérant sa décision du 22 avril 2021 approuvant la modification de la composition de la C.L.D.R. et arrêtant la liste des membres effectifs et suppléants;

Considérant la C.L.D.R. qui s'est tenue le 21 décembre 2021 arrêtant le règlement d'ordre intérieur;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (C.L.D.R.), et dont le texte est reproduit ci-après:



Règlement d'ordre intérieur pour la Commission locale de développement rural de HANNUT

Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de HANNUT en date du 22 avril 2022.

Art.2 Les missions de la Commission locale de développement rural sont :

- Durant l'entière durée de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - o D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
 - o De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - o De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - o De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - o De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - o De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
 - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - o D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de HANNUT.

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- o Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- o Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité

géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

- Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
- Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.
- Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
 - o Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;
 - o Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;
 - o Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de HANNUT sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de HANNUT sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

Art.12 Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.13 La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.14 Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

- Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.
- Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
- Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.
- Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.
- Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.
- Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.
- Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

Titre IV – Respect de la vie privée

- Art.22** Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

Titre V – Divers

- Art.23** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

Art.24 Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

Art.25 En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

Ainsi arrêté en réunion de la Commission locale de développement rural de la commune de HANNUT en date du 21 décembre 2021.

Le/La Secrétaire Le/La Président(e)
Ainsi approuvé par le Conseil Communal en date du 24 mars 2022

17. Opération de développement rural - Rapport annuel 2021 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le Programme communal de Développement rural de la Ville de Hannut;

Considérant que, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur Opération de Développement Rural (O.D.R.), en vertu de l'article du 24 dudit décret et conformément à la circulaire 2019/01 relative relative au Programme de Développement Rural (P.C.D.R.);

Considérant que ce document constitue le rapport annuel qui doit être transmis au Ministre de la Ruralité et à son Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire (P.A.T.);

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - D'approuver le rapport d'activités 2021 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 - La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et au Cabinet du Ministre de la Ruralité, au Pôle aménagement du territoire et aux membres de la Commission Locale de Développement Rural.

18. Opération de Développement rural - Rénovation de la maison rurale "La Grange" à Moxhe - Approbation de la convention-réalisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2001 d'initier une Opération de développement rural ;

Considérant sa décision du 30 août 2011 marquant son accord de principe de mener la réalisation d'un Agenda 21 local postérieurement à la d'accompagnement entre la Ville de Hannut et la F.R.W.;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon approuvant le Programme communal de Développement rural en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que la Commission local de développement rural, réunie le 1er juillet 2017 a approuvé au consensus l'avant-projet ;

Considérant sa décision du 23 novembre 2017 approuvant la convention-faisabilité concernant la fiche-projet n°103 intitulé « Rénovation de la maison de village à Moxhe - la Grange » ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 novembre 2018 désignant le bureau d'architecture FP Architectes de Bruxelles comme auteur de projet ;

Considérant la signature en date du 13 mars 2019 de Monsieur le Ministre de la Ruralité approuvant ladite convention ;

Considérant la délibération du Collège communal du 30 septembre 2021 approuvant l'avant-projet ;

Considérant l'accord sur l'avant-projet du SPW/SPW ARNE reçu le 18 octobre 2021 ;

Considérant le permis d'urbanisme obtenu en date du 12 juillet 2021

Considérant la convention-réalisation relative au projet, jointe à la présente délibération;

Considérant la délibération du Collège communal marquant son accord de principe sur le projet définitif, le cahier des charges et le mode de passation du marché ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 - D'approuver la convention-réalisation ci-annexée.

Article 2 - De transmettre la présente délibération pour information et suite utile au Cabinet du Ministre de la Ruralité, à l'Administration et à la Fondation rurale de Wallonie.

19. Rénovation de la maison rurale "La Grange" à Moxhe - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 26 avril 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Hannut ;

Vu la décision du 30 novembre 2018 par laquelle le Collège communal attribue le marché "Convention d'honoraires d'auteur de projet pour la construction de la maison de village "La Grange" à Moxhe et de ses abords" à FP ARCHITECTES SC SPRL, N° BCE BE 0819 049 687, Rue Defacqz 78, Bte 5 à 1060 Bruxelles ;

Considérant que FP ARCHITECTES SC SPRL a transmis l'ensemble des documents techniques nécessaires à l'établissement du projet de cahier des charges de travaux « Rénovation de la maison rurale "La Grange" à Moxhe » ;

Considérant que pour ces motifs il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de travaux ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la maison rurale "La Grange" à Moxhe" a été attribué à FP ARCHITECTES SC, N° BCE BE 0819 049 687, Rue Defacqz 78, Bte 5 à 1060 Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° 20180009-T relatif à ce marché établi le 30 septembre 2021 par l'auteur de projet, Architecte Stéphane FAIDHERBE de FP ARCHITECTES SC, N° BCE BE 0819 049 687, Rue Defacqz 78, Bte 5 à 1060 Bruxelles ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Démolition de la maison de village "La Grange" à Moxhe), estimé à 64.499,56 € hors TVA ou 78.044,47 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Construction de la maison de village "La Grange" à Moxhe), estimé à 946.572,10 € hors TVA ou 1.145.352,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.011.071,66 € hors TVA ou 1.223.396,71 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Démolition de la maison de village "La Grange" à Moxhe) et du lot 2 (Construction de la maison de village "La Grange" à Moxhe) est subsidiée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 799.510,86 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20180009) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 mars 2022 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20180009-T du 30 septembre 2021 et le montant estimé du marché "Rénovation de la maison rurale "La Grange" à Moxhe", établis par l'auteur de projet, Architecte Stéphane FAIDHERBE de FP ARCHITECTES SC, N° BCE BE 0819 049 687, Rue Defacqz

78, Bte 5 à 1060 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.011.071,66 € hors TVA ou 1.223.396,71 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - ARNE, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20180009).

20. Procès-verbal de la séance publique du 17 février 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu sa délibération du 26 mars 2019, modifié le 18 novembre 2021, adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 17 février 2022 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 24 mars 2022 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Fin de séance : 21h50

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
